

VD_GERICHTE ZH09.026720 vom 5. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH09.026720

FR: VD_GERICHTE ZH09.026720 du 5 janvier 2010

IT: VD_GERICHTE ZH09.026720 del 5 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la loi fédérale sur les prestations complémentaires (art. 1 LPC). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Déposé dans le délai légal auprès du tribunal des assurances compétent, le recours est recevable.

- 9 - b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). La contestation portant sur une différence de prestations complémentaires de 1'989 francs (2'260 fr. moins 271 fr.) par mois, soit 23'868 fr. par an (cf. lettre B.a supra), il y a lieu d'admettre que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. La cause sera donc tranchée par la cour composée de trois magistrats (art. 83c al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) et non par un juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c p. 417; ATF 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, le litige porte sur le montant de la prestation complémentaire due au recourant à partir du 1er mai 2009, plus particulièrement sur la prise en compte, dans le calcul de ce montant, d'un gain au titre de l'activité hypothétique de l'épouse du recourant.

- 10 -

E. 3

a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC). Selon l'art. 3 al. 1 LPC, les prestations complémentaires se composent de la prestation complémentaire

annuelle (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). En vertu de l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 francs pour les personnes seules et 1'500 fr. pour les couples (let. a). b) Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 134 V 53 consid. 4.1; 117 V 287 consid. 3b p. 291; TF 8C_722/2007 du 17 juillet 2008 consid. 3.1; TFA P 18/99 du 22 septembre 2000 consid. 1b, in VSI 2001 p. 126). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 134 V 53 consid. 4.1; 117 V 287 consid. 3c p. 292). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa

- 11 - formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1; 117 V 287 consid. 3a p. 290; VSI 2001, précité, p. 128 consid. 1b; TFA P 18/99 du 22 septembre 2000 consid. 1b, in VSI 2001 p. 126, et P 40/03 du 9 février 2005, in SVR 2007 EL n° 1 p. 1). Le Tribunal fédéral a précisé qu'avant de tenir compte d'un revenu hypothétique, il convient d'accorder à l'épouse de l'assuré une certaine période d'adaptation – qui peut aller de quatre à six mois (TFA P 40/03 du 9 février 2005, in SVR 2007 EL n° 1 consid. 4.2 p. 2; TF P 38/05 du 25 août 2006 consid. 4.1) – afin qu'elle puisse effectuer des recherches d'emplois (TF 8C_172/2007 du 8 février 2008 consid. 4.2; TFA P 2/06 du 18 août 2006 consid. 1.2). Pour fixer le revenu hypothétique, la Caisse peut se référer au salaire minimum pour une activité lucrative non spécialisée selon les statistiques salariales de l'enquête suisse sur la structure des salaires publiée par l'Office fédéral des statistiques (cf. TF 8C_172/2007 du 6 février 2008 consid. 9.2 et les références citées; TFA P 38/05 du 25 août 2006 consid. 4.2). Enfin, pour établir, au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en droit des assurances sociales, l'existence d'une incapacité de travail justifiant de faire abstraction d'un revenu hypothétique de l'épouse dans le calcul de la prestation complémentaire, l'assuré doit produire un certificat médical, contenant un diagnostic, la répercussion de ce diagnostic sur la capacité de travail et un pronostic quant à l'évolution de l'atteinte à la santé (TF 8C_722/2007 du 17 juillet 2008 consid. 3.3; TF 8C_68/2007 du 14 mars 2008 consid. 5.3). c) En l'espèce, le recourant conteste le principe même de la prise en compte d'un revenu hypothétique pour son épouse. Il fait d'abord valoir que la présence de son épouse à la maison est indispensable du fait qu'il serait lui-même dans l'incapacité d'entretenir le ménage (activité

- 12 - défendue par son état physique), qu'il serait régulièrement (plusieurs fois par mois) à plat de lit sans interruption pendant 3 jours environ et qu'il lui serait dans ce cas impossible de s'occuper de ses filles (lesquelles ne seraient pas en âge de se débrouiller seules avant l'âge de 10 ans révolus) ainsi que de lui-même (impossibilité de se nourrir etc.). Il allègue

que si dans ces moments-là, qui seraient totalement imprévisibles, il n'a pas une deuxième personne (épouse) à ses côtés, il doit payer une aide extérieure qui serait impossible à obtenir sur simple appel urgent. Enfin, le recourant soutient que son épouse ne serait pas pour le moment en état de trouver du travail en raison de problèmes de santé (cf. lettre C.a supra). d) Il convient tout d'abord de relever qu'aucun élément tenant à la personne de l'épouse de l'assuré, en particulier son âge et sa formation professionnelle, ne s'oppose à ce que l'on puisse exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative. En ce qui concerne son état de santé, elle n'a nullement établi que celui-ci l'empêcherait d'exercer une activité lucrative. Le certificat médical du DrA. _____ du 6 octobre 2009 atteste uniquement que l'épouse de l'assuré a une incapacité de travail de 100% depuis le 27 juillet 2009 pour une durée probable de 90 jours pour cause de maladie et que le travail pourra être repris à 100% le 28 octobre 2009 (cf. lettre C.e supra). Ce certificat médical ne contient ainsi pas les éléments nécessaires pour qu'il puisse lui être attribué valeur probante (cf. consid. 3b supra); au demeurant, il ne fait état que d'une incapacité de travail passagère (du 27 juillet 2009 au 28 octobre 2009), qui n'empêchait nullement l'épouse de l'assurée d'effectuer des recherches d'emploi après la communication de la Caisse du 8 octobre 2008 (cf. lettre A.d supra). Le recourant soutient que la présence permanente de son épouse à la maison serait indispensable pour effectuer les tâches ménagères et pour s'occuper de lui-même et des deux filles lorsqu'il est bloqué à plat de lit, blocages qui surviendraient de manière imprévisible plusieurs fois par mois et dureraient chaque fois plusieurs jours sans interruption. Toutefois, il ne résulte d'aucune pièce du dossier, en particulier des pièces médicales du dossier de l'assurance-invalidité (cf. lettre C.d supra), que le recourant serait victime de blocages lombaires de

- 13 - l'intensité, de la fréquence et de la durée qu'il allègue. Il n'en résulte pas davantage que le recourant serait dans l'incapacité d'effectuer des tâches ménagères. Les limitations fonctionnelles décrites par les médecins interrogés par l'OAI ne s'opposent en effet nullement à l'accomplissement de la plupart des tâches ménagères. En outre, de nombreuses personnes effectuent l'ensemble des tâches ménagères en plus de l'exercice d'une activité lucrative à plein temps et l'on ne voit pas pourquoi cela ne pourrait pas être le cas de l'épouse de l'assuré, dans la mesure où ce dernier serait empêché de les accomplir, ce qui comme on vient de le voir n'est nullement établi. Par ailleurs, même si l'on devait retenir que le recourant est régulièrement bloqué à plat de lit plusieurs fois par mois pendant plusieurs jours – ce qui, comme on l'a vu, n'est pas établi –, les seules difficultés d'organisation qui en découlent pour la prise en charge des enfants (tous deux en âge scolaire) et la préparation des repas ces jours-là ne sauraient justifier que l'épouse de l'assuré s'abstienne de mettre en valeur sa capacité de gain, comme elle en a l'obligation avant de solliciter des prestations complémentaires (cf. consid. 3b supra). Sur le vu de ce qui précède, l'on peut raisonnablement exiger que l'épouse de l'assuré mette en valeur sa capacité de gain en exerçant une activité lucrative à plein temps permettant de réduire le recours aux prestations complémentaires. Pour fixer le revenu hypothétique devant être pris en compte à ce titre, la Caisse s'est référée au salaire minimum pour une activité lucrative non spécialisée selon les statistiques salariales de l'enquête suisse sur la structure des salaires publiée par l'Office fédéral des statistiques, ce qui est admis par la jurisprudence (cf. consid. 3b supra). Le montant de 36'787 fr. par an retenu sur cette base ne prête pas le flanc à la critique si l'on considère que l'épouse de l'assurée, qui a une formation d'employée d'administration, réalisait en 1999, avant d'arrêter de travailler, un gain mensuel brut de 6'000 francs. e) Force est ainsi de constater que la décision attaquée échappe à la critique en

tant qu'elle tient compte, dans le calcul de la prestation complémentaire, d'un revenu hypothétique de 36'787 fr. par an – pris en compte aux deux tiers après déduction légale de 1'500 fr., conformément

- 14 - à l'art. l'art. 11 al. 1 LPC (cf. consid. 3a supra) – que l'épouse du recourant pourrait réaliser en mettant en valeur sa capacité de gain ainsi qu'on peut raisonnablement l'exiger.

E. 4

En définitive, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. S'agissant des frais et dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, puisque le recourant, qui a au demeurant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.